

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GENERAL

ASSEMBLEE DE PROVINCE

Direction du développement
économique, de la formation
professionnelle et de l'emploi

N° 33 - 2002/APS

du 13 novembre 2002

AMPLIATIONS

- COM. DEL.	1
- TRESORIER	1
- CONGRES	1
- GOUVERNEMENT	1
- A.P.S.	40
- S.G.P.S.	2
- DIR. P.S.	7
- J.O.N.C.	1
- SAPS	1
-	
-	
-	

DELIBERATION

**portant renouvellement de la participation de la Province Sud au
Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques, et modifiant la
délibération n° 25-2001/APS du 26 juillet 2001**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle Calédonie n° 96 du 19 avril 1989 relative à la création d'un fonds de garantie auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement ;

Vu la convention de gestion du Fonds de Garantie territorial des Petits Projets Productifs ;

Vu le règlement intérieur du fonds de garantie pour les micro projets économiques ;

Vu la délibération n° 25-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à la décision de la province Sud de participer au Fonds de Garantie pour le Micro Projets Economiques ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la Province Sud ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à la délibération n° 25-2001/APS susvisée, la province Sud renouvelle sa participation au Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques (FGMPE) en lui attribuant une dotation de QUATORZE MILLIONS de francs CFP (14.000.000 F.CFP).

Cette subvention sera versée à la Banque Calédonienne d'Investissement, sur le compte n° 17499 00010 11224333024 33, dès que la présente délibération sera exécutoire.

La dépense est imputable au budget de la Province Sud exercice 2002, chapitre 925 « Mouvements financiers », sous chapitre 1 « Dettes résultant d'autres engagements (garanties, avals) », article 2521 « Avances en garantie d'emprunt », programme 155 « Fonds de Garantie des Micro Projets Economiques ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la délibération n° 25-2001/APS susvisée sont modifiées par les dispositions suivantes :

- l'article 5 de la délibération n° 25-2001/APS susvisée devient l'article 6,
- il est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 5** :

A compter de l'année 2003, le Bureau de l'Assemblée de la province Sud est habilité à accorder des dotations complémentaires au FGMPE. »

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER